

9 - ACTION ECONOMIQUE	
9 - ACTION ECONOMIQUE	
94 - Industrie,artisanat, commerce 94 - Industrie,artisanat, commerce	40.14
Fonds régional des territoires - Ingénierie pour les EPCI	

PROGRAMME(S)

94.04 - TPE et Entrepreneuriat

94.05 - Aides exceptionnelles de soutien aux activités de proximité

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

Afin d'aider les territoires dans la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux entreprises et de la délégation qui leur est octroyée, la région propose un soutien financier aux territoires ne disposant pas ou peu d'ingénierie en matière de développement économique.

BASES LEGALES

- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Suite à la crise liée au COVID 19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la mise en œuvre de la délégation d'octroi notamment, il est proposé un soutien financier aux EPCI.

OBJET

Soutenir les communautés de communes dans la mise en œuvre du Fonds régional des territoires sur des prestations d'ingénierie en matière de développement économique et liées au dispositif délégué.

NATURE

Subvention forfaitaire sans convention.

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget alloué lors des Assemblées plénières des 25 et 26 juin 2020 du 9 Avril 2021 soit 870 000 €.

Le montant de l'aide au titre du présent règlement est de maximum:

12 000 € pour les communautés de communes ayant moins de 10 000 habitants

10 000 € pour les communautés de communes de 10 000 à 15 000 habitants.

6 000 € pour les communautés de communes de plus de 15 000 habitants

Lorsqu'une communauté de communes a déjà déposé une aide au titre du présent règlement, et qu'une nouvelle demande d'aide est déposée, le montant total des aides cumulées ne pourra pas excéder le plafond indiqué ci-dessus, déterminé suivant la taille de l'EPCI concerné.

Les communautés d'agglomérations, communauté urbaines et Métropole sont inéligibles.

Dépenses éligibles :

Dépenses de fonctionnement concourant à la mise en œuvre de la compétence déléguée

Dépenses inéligibles :

Dépenses fixes de personnels et de structure des établissements publics de coopération intercommunale

MODALITES DE VERSEMENT

Versement forfaitaire en une fois à la notification de l'aide.

Il sera demandé, en cas de contrôle à la fin de l'action, sur demande expresse de la Région, de justifier la dépense réalisée en fournissant les factures acquittées.

Le montant versé ne pourra en aucun cas excéder le montant effectivement réalisé au titre de l'opération.

La Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention par l'émission d'un titre de recette.

BENEFICIAIRES

Communautés de communes signataires du Pacte Régional des Territoires

PROCEDURE

Dépôt des demandes d'aide auprès de la Région

EPCI ayant déjà bénéficié d'une aide au titre du présent règlement :

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution:

1. Demande en complément d'aide pour la même prestation :
 - Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée sollicitant un complément d'aide ;
 - Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes actualisé.
2. Demande en complément d'aide pour une nouvelle prestation :
 - Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée sollicitant un complément d'aide ;
 - Délibération (si différente) ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence
 - Descriptif détaillé des prestations prévisionnelles et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes actualisé,
 - Devis lié(s) à la nouvelle prestation.

EPCI n'ayant pas encore bénéficié d'une aide au titre du présent règlement :

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution:

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence
- Descriptif détaillé des prestations prévisionnelles et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes, accompagné de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation.
- Numéro SIRET
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

L'instruction des demandes d'aides est réalisée par les services de la Région (direction de l'économie avec l'appui de la direction de l'aménagement du territoire).

DECISION

Décision par l'Assemblée délibérante de la Région.

DISPOSITIONS DIVERSES

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2021

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.91 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020 (et donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 20CP.363 de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2020
- Délibération n° 21AP.62 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 avril 2021